

## **Procès-verbal du Conseil Municipal du 20/09/2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt septembre à vingt heures, sur convocation en date du sept septembre deux mille vingt et un, affichée le même jour, le conseil municipal de Rabastens de Bigorre s'est réuni sous la présidence de Véronique THIRAUT Maire et en présence Antoine BRIGE adjoint au Maire, Caroline LASNIER, Guillaume VINCELOT, Daniel FABRE, Alain DUSSERT, Kevin GENCE, Christophe GAILLAT, Michèle GERBET, Karine SENAC, Karine DESPAUX, conseillers municipaux

Absent : Alexis ESTERLE

Absente procuration : Laetitia DARIES (Karine DESPAUX)

Excusée : Georgina MABIT

Secrétaire de séance : Karine DESPAUX

### **1-Approbation du Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 2 août 2021**

Approuvé à l'unanimité

### **2- 45-09-2021 Approbation du programme de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif (2<sup>ème</sup> tranche)**

La commune doit poursuivre son programme de réhabilitation du réseau d'assainissement qui est considérablement détérioré (il a plus de 40 ans et est en fibrociment) et subit de très nombreuses entrées d'eaux claires.

Après une première tranche engagée sur 4 rues (Concorde, Marc Audirac Avenue de la Gare et rue Labastide Clairence) au vu d'un diagnostic du réseau il convient de poursuivre l'opération.

Les besoins ont été identifiés à partir du diagnostic opéré en 2018 et des passages caméras réalisés par le gestionnaire de réseau dans le cadre de son contrat en 2020 et 2021.

Cf document établi par PRIMA, notre maitre d'œuvre sur l'opération, remis à l'ensemble des conseillers.

Sur ce document apparaissent des rues qui ne pourront pas être prises en compte avant 2024: Après réunion avec le service des Routes du secteur, la Rue du château (RD 934) dont le revêtement a été fait très récemment ne peut être touchée que dans 4 ans.

Par ricochet les rues de la Gare et Albert 1<sup>er</sup> sont impactées, ce qui nous donne du temps pour réfléchir à la rénovation de ce secteur (cheminement doux et adaptés au passage des PL). Il en est de même de la Rue Montaut pour la partie qui a été réhabilitée dans le cadre du projet Place Centrale.

La discussion a été menée la semaine dernière lors de la présentation du dossier de phasage de la réhabilitation du réseau d'assainissement. Il convient donc de prendre acte du document complet mais de circonscrire la « deuxième tranche de travaux » aux autres secteurs :

- Sur diagnostic EU 2018 : Rue des Bourdalats + regards

- Sur ITV 2020 Rue du Pradeau I et II, Rue des Huguenots, Chemin des Palanques I et II et Place du Siège (inspection par caméra)
- Sur ITV 2021 : Rue Labastide Clairence I et II

Total du Programme global (estimation à confirmer par la passation des marchés publics) : 772 000 € TTC (644 000 € HT) à inscrire au budget 2022 de l'assainissement (auquel il faudra ajouter des frais annexes relatifs à la maîtrise d'œuvre de PRIMA dont le devis est en cours et des frais de contrôle des raccordements, aussi à venir de Véolia).

En effet, comme pour les précédents travaux, il y a un contrôle des installations privées à l'issue des travaux pour vérifier la conformité chez les particuliers. 53 maisons seront contrôlées. Un contrôle coûte 75€. L'absence de conformité entraîne la nécessité pour les intéressés de réaliser des travaux. Mais ces travaux sont aidés par l'Agence de l'Eau (réponse à une interrogation de Michèle GERBET).

Le dispositif d'aide de l'agence de l'eau impose ces contrôles des installations des particuliers situées dans le périmètre des travaux. A défaut de réalisation l'aide pourrait ne pas être versée.

Les conduites seront en PVC et, auront une durée de vie supérieure au fibrociment.

Plan de financement prévisionnel :

- 1- Subvention de l'Agence de l'Eau 50 % 322 000 €
- 2- Autofinancement selon le CA 2021 : environ 120 000 € (135 000 en 2020 mais travaux réalisés route de Mirande pour 14 500 €)
- 3- Récup de TVA en N+1 : 105 000 (à financer en N par un prêt relais) sur 128 803 de TVA acquittée

Total « financé » : 547 000 € (322 000+120 000+105000)

Resterait à financer par un emprunt 225 000 € (772 000 € - 547 000)

Exemple de financement :

Simulation Emprunt de 225 000 € sur 20 ans à un taux de 2 % (prudent) = 13 000 € d'échéance annuelle

Sur 25 ans : 11 000 € d'échéance annuelle.

On sait que le budget assainissement n'a qu'une seule variable d'ajustement : La redevance auprès des usagers du service.

Produit inscrit en 2021 : 47 000 € permettant de faire face à l'échéance annuelle Véolia pour le curage (21 000 €) les dépenses d'entretien courant (réparations de tampons, autosurveillance...) A partir de 2022 une annuité d'emprunt viendra s'ajouter.

Et le programme ne sera pas terminé avec cette « deuxième tranche » (cf sections de réseau non prises en compte + diagnostic permanent en cours qui fera apparaître d'autres défauts sur d'autres sections...). Il sera indispensable de poursuivre notre raisonnement en procédant à une réévaluation de la redevance assainissement à chaque vote de budget et donc dès 2022 pour que la section de fonctionnement et d'investissement puissent supporter les prochains travaux et donc le ou les prochains emprunts. Nous ferons appel aux services de

la trésorerie et notamment au conseiller aux décideurs locaux, pour préparer ce plan de réévaluation de la redevance sur l'assainissement. On sait d'expérience qu'il vaut mieux procéder à des réévaluations régulières plutôt que d'appliquer une forte augmentation après des années sans y toucher. Et comme évoqué lors de la réunion de préparation du Conseil Municipal, notre mandat est d'affronter les difficultés.

Après en avoir délibéré le conseil municipal approuve à l'unanimité le programme de réhabilitation du réseau d'assainissement collectif, tel que présenté par Madame le Maire. Il la charge de déposer les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et de tout autre partenaire financier potentiel et de rechercher les meilleures offres de prêts, auprès des banques pour assurer l'équilibre financier de l'opération sur le prochain budget.

### **3- 46-09-2021 Demande d'attribution d'une part du produit des amendes de police, relatives à la circulation routière, au Département**

Ce dossier a été travaillé par les délégués voirie / sécurité :

- Sécuriser les piétons sur la place centrale et ses accès
- Faciliter et fluidifier la circulation sur la RN21 traversante
- Déporter les besoins en matière de stationnement sur la périphérie de la place centrale (place du siège, place du centenaire et parking de l'école)

Ainsi, en affinant le projet, la municipalité s'est positionnée dans le choix suivant :

- Installation de signalétiques indiquant les parkings périphériques pour les véhicules légers, mais aussi pour les poids lourds.
- Positionnement d'un miroir de sécurité au croisement de la RN21 et de la rue du Foirail, donnant de la visibilité aux véhicules s'insérant sur la nationale.
- Matérialisation des places de parkings (marquages au sol) sur la rue du Foirail et sur le parking de l'école.
- Remplacement des barrières face à la sortie de l'école maternelle, qui donne sur la rue Labastide Clairence qui est très passante.
- Installation de barrières également au croisement de la RN21 et de la rue du Foirail, très piétonnier du fait de la présence du Tabac-Presse et d'un distributeur de Pizzas.
- Remplacement de certains panneaux de signalisation vétustes et abimés, remise en peinture de certains passages piétons et bandes stop effacées avec le temps.
- toujours pour faciliter le cheminement piétonnier : la rue des Bourdalats, très empruntée puisque donnant accès au cabinet médical, au complexe sportif et à l'EHPAD, n'a à ce jour aucun passage piéton tracé. Nous souhaiterions donc en tracer un devant le cabinet médical, et un autre entre le complexe sportif et son parking, toujours en vue d'améliorer la sécurité sur notre commune.

Demande de financement adressée aux services du Conseil Départemental au titre des amendes de police relative à la sécurité routière.

Manque la délibération du Conseil pour autoriser le maire à demander un financement au titre des amendes de police pour que le dossier soit complet, ce que nous faisons ce jour :

Après en avoir délibéré et, à l'unanimité, le conseil municipal autorise le Maire à demander au Département l'attribution d'une part la plus élevée possible du produit des amendes de police.

#### **4- 47-09-2021 Modification des statuts de la CCAM : Ajout d'une compétence facultative « création et gestion d'un centre intercommunal de santé »**

Une présentation doit être faite au Conseil Municipal, sinon validation de fait sous 3 mois.

Le président de la CCAM souhaite créer un centre de santé intercommunal.

Pour ce faire, les statuts de la CCAM doivent être modifiés pour que cette compétence facultative soit ajoutée.

Le centre de santé, propriété communautaire, est créé afin de pallier la pénurie d'offre de soins de médecine libérale en offrant l'exercice de la médecine salariée par le recrutement de 2 médecins.

A terme, souhait de développer le centre de radiologie en incluant un scanner et un IRM

Un travail est également en cours pour la mise en place du 1/3 payant généralisé = création pour cela d'1,5 poste

Souhait également de la mise en place d'un centre d'urgence

Madame le Maire rappelle les délibérations de la Communauté de Communes :

- ♦ n° DEL20191017\_20-DE du 17 octobre 2019 portant création d'un Centre intercommunal de Santé et approbation du projet de santé et du règlement de fonctionnement communautaire,

- ♦ n° DEL20210708\_11-DE du 08 juillet 2021 portant modification statutaire de la CCAM par l'ajout de la compétence facultative relative à la création et à la gestion d'un Centre intercommunal de Santé.

Le centre de santé, propriété communautaire, est créé afin de pallier la pénurie d'offre de soins de médecine libérale en offrant l'exercice de la médecine salariée par le recrutement de deux médecins. Cette offre complémentaire concourt à rendre plus attractif l'exercice de la médecine sur le territoire, notamment pour les jeunes médecins peu désireux de s'installer en libéral.

Les centres de santé sont régis par les articles L6323-1 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP). Cet article les définit comme des structures sanitaires de proximité dispensant des soins de premier recours et, éventuellement, d'autres missions de santé telles que des activités de prévention, de diagnostic et de soins. Ces structures sont ainsi à distinguer d'autres regroupements de professionnels de santé, juridiquement définis par le Code de la Santé Publique tels que les maisons ou les pôles de santé.

Il ressort des dispositions du Code de la Santé Publique qu'un centre de santé ne peut relever que d'un seul organisme gestionnaire, auquel la loi attribue des missions précises.

Dès lors, suivant les principes de spécialité et d'exclusivité, les statuts de la CCAM devraient avoir prévu que la compétence fixée à l'article L6323-1-3 du Code de la Santé Publique soit exercée par la communauté de communes.

Ainsi, la compétence « centre de santé » relève de la catégorie des compétences facultatives car ne figurant ni dans la liste des compétences obligatoires, ni dans celle des compétences optionnelles ou supplémentaires, conformément à l'article L5214-16 du CGCT.

Le transfert de la compétence nécessite donc la mise en œuvre de la procédure décrite à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) selon lequel « *Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier certaines de leurs compétences dont*

*le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ».*

*« Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».*

*« Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».*

Madame le Maire informe l'assemblée qu'il y a donc lieu de procéder à la mise à jour des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par l'ajout de la compétence facultative libellée comme suit : « *Création et gestion d'un centre intercommunal de santé* » et, par conséquent, mettre en œuvre la procédure prescrite par l'article L5211-17 du CGCT susvisé.

Elle donne lecture de la proposition de rajout suivante :

Article 1 : La modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran est proposée avec l'ajout de la compétence suivante :

**- dans le bloc « compétences facultatives » :**  
**« *Création et gestion d'un centre intercommunal de santé* »**

**Vu** les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au transfert de compétences et aux modifications statutaires,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-041 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes Adour Rustan Arros, du Val d'Adour et du Madiranais et de Vic Montaner,

**Vu** l'arrêté inter préfectoral n°65-2017-28-01-006 signé le 20 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 2017 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Adour Madiran,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2017-12-28-011 du 28 décembre 2017 portant actualisation des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran,

**Considérant** l'évolution critique de la démographie médicale observée depuis quelques années sur notre territoire communautaire,

**Considérant** les enjeux sanitaires et sociaux sur le territoire Adour Madiran,

**Considérant** la dimension intercommunale du projet de santé reconnue dans les délibérations

n° DEL20190131\_21-DE du 31 janvier 2019 validant la feuille de route de la politique de santé communautaire et n° DEL20191017\_20-DE du 17 octobre 2019 portant création d'un Centre intercommunal de Santé et approbation du projet de santé et du règlement de fonctionnement communautaire,

Considérant, par conséquent, la nécessité de modifier les statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran intégrant une compétence facultative « création et gestion d'un centre intercommunal de santé »,

Considérant que, conformément aux dispositions prévues aux articles L5211-17 et suivants du CGCT, les communes membres doivent être consultées pour toute modification statutaire ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur cette modification statutaire dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement de coopération intercommunale, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population ;

Considérant que le délai imparti à la commune est de trois mois et qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

↳ se positionner sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran par l'ajout de la compétence facultative libellée comme suit : « *Création et gestion d'un centre intercommunal de santé* » ;

↳ approuver le projet de statuts ainsi modifié,

↳ dire que la modification prendra effet à compter de la notification de l'arrêté préfectoral s'y afférant,

↳ mandater Madame le Maire pour mener à bien cette décision et signer tout document y afférant.

## **5- 48-09-2021 Désignations de délégués communaux dans différentes instances en remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire**

Madame le Maire rappelle la démission de son mandat municipal d'Henri ROUSTAN, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021

Monsieur ROUSTAN ayant été désigné en 2020 pour siéger dans certaines instances, il convient de pourvoir à son remplacement :

- Comme suppléant du Maire au SDE, madame le Maire, après avoir demandé s'il y avait des candidats, propose la désignation d'Antoine BRIGE
- Comme suppléant à la Commission d'Appel d'Offres (C.A.O) de la commune, après avoir, là aussi, demandé s'il y avait des candidats, madame le Maire propose la désignation de Guillaume VINCELOT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve les propositions de madame le Maire et la désignation, comme suppléants au S.D.E et à la C.A.O des conseillers ci-dessus mentionnés.

## 6- 49-09-2021 contrat d'assurances des risques statutaires

Madame le Maire souhaite apporter des précisions sur le contrat groupe d'assurances statutaires qui garantit les collectivités territoriales et établissements publics de son ressort contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires.

Qu'est-ce qu'une assurance statutaire ?

Les collectivités territoriales assument la charge financière de la protection sociale des agents, (notamment en cas d'accident du travail, de maladie ou encore de congé maternité) en continuant de verser les salaires des agents en incapacité physique.

Elles ont toutefois **la possibilité de contracter une assurance statutaire auprès d'un organisme privé** afin de se protéger contre les risques financiers inhérents à cette protection sociale, tout en bénéficiant d'avantages en terme de coût et de délai de remboursement. Il s'agit de procéder à une mutualisation du risque

Pourquoi s'assurer ?

**Les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leurs personnels affiliés à la CNRACL ou à l'IRCANTEC** (loi 84.53 du 26 janvier 1984).

Compte tenu des risques financiers très importants qui résultent des obligations statutaires, il est indispensable de s'assurer pour ne pas déséquilibrer le budget communal. L'assurance permet à la collectivité de maintenir le service public et de couvrir le coût du remplacement

En 2017, la commune avait demandé, par délibération, au CDG65 de mettre en œuvre la procédure de consultation pour le contrat d'assurance statutaire facilitant la tâche à la commune qui n'est pas en capacité de monter cette procédure.

Le 02 avril 2021, la mairie a renouvelé la demande pour donner mandat au CDG65 pour joindre la commune de Rabastens à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une convention de participation pour le risque statutaire à effet au 01.01 2022.

L'importante sinistralité liée, notamment, à la crise sanitaire génère une augmentation des coûts de l'assurance.

Un débat s'instaure :

Antoine BRIGE s'exprime sur le fait que la souscription d'une telle assurance est importante afin de modérer le risque financier pour la commune d'un potentiel accroissement des arrêts de travail.

Toutefois, il estime être mis devant le fait accompli. L'augmentation tarifaire est plus que conséquente (20% environ, soit 2 à 3K€ supplémentaires sur le prochain budget annuel à dégager.). Cette information, pourtant arrivée en mairie début août, n'a été révélée aux élus que lors de la préparation de ce conseil municipal il y a quelques jours.

Il eut été intéressant de pouvoir en discuter tous ensemble lors d'une commission prévue à cet effet.

Ce délai de quelques jours, trop court, ne permet ni d'évaluer la situation, ni de se pencher sur une éventuelle mise en concurrence (le CDG 65 lors de son appel à candidatures n'a reçu que 3 propositions ce qui ne reflète peut-être pas la globalité du marché).

De même, la notice du CDG précise « il appartient aux collectivités de s'interroger sur la bonne franchise à souscrire », mais monsieur BRIGE regrette qu'un copier-coller soit réalisé sur les conditions précédemment souscrites.

Faut-il payer plus et être plus assuré ? ou évaluer les risques par rapport aux années précédentes et payer une assurance plus juste ?

Le choix n°1 est celui proposé par Madame le Maire qui ne souhaite pas faire prendre de risque financier à la commune et spéculer sur le risque maladie.

Elle rappelle notamment que la moyenne d'âge des agents laisse à penser que le risque s'accroît au fil des années et en plus pour les risques les plus coûteux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret N°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

1/ Accepte la proposition du Centre de Gestion telle que détaillée ci-après :

- Assureur : SIACI Saint Honoré / Allianz
- Durée du contrat : 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022
- Préavis : résiliation possible chaque année, sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier
- Risques assurés : tous risques
  - o Décès
  - o Accident et maladie imputable au service
  - o Incapacité de travail et invalidité (maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, disponibilité d'office pour raisons de santé, temps partiel thérapeutique)
  - o Maternité, paternité et accueil de l'enfant

**Agents CNRACL :**

5,45 % (franchise de 15 jours en maladie ordinaire)

**Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et agents non titulaires de droit public :**

1,07 % (franchises de 15 jours en maladie ordinaire)

Ces taux sont garantis 2 ans, sans faculté de résiliation par l'assureur.

Ces taux s'appliqueront sur l'assiette suivante :

- Obligatoire : le traitement indiciaire brut (TBI).
- Au choix de la collectivité :
  - X La nouvelle bonification indiciaire (NBI) : OUI
  - X Le supplément familial de traitement (SFT) : OUI
  - X Le régime indemnitaire (RI) : OUI
  - X 100 % des charges patronales : OUI

Madame Le Maire rappelle que l'adhésion au contrat groupe implique la signature d'une convention avec le Centre de Gestion, assurant le lien avec le prestataire et accompagnant les services communaux dans toutes les démarches, tout au long du contrat.

Le Centre de Gestion sera rémunéré sur la base de 0.04 % de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires. Une cotisation calculée à 20 euros sera ramenée à 0 euro.

Cette convention de gestion devra être signée avec le CDG.

2/ Autorise le Maire à signer les contrats, conventions et tout acte y afférent.

3/ Donne délégation au Maire pour résilier le contrat d'assurance statutaire en cours aux conditions fixées par le contrat.

Absentions : Christophe GAILLAT, Kevin GENGE, Antoine BRIGE, Daniel FABRE

Pour : les autres conseillers

### **7- 50 -09-2021 Recrutement contractuel d'un gardien du complexe sportif en application de l'article 3-3 5° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984**

Madame le Maire, en préambule, rappelle, au conseil municipal, que :

- Le contrat du précédent gardien du complexe sportif n'a pas été renouvelé.
- La vacance du poste a été déclarée au CDG 65
- Une procédure de recrutement a été engagée au printemps qui n'a pas permis de retenir un fonctionnaire pour le poste mais, une personne correspondant au profil recherché qui a aussitôt été recrutée, dans un premier temps, par contrat à durée déterminée du 13 mai au 30 septembre pour faire face à la vacance du poste
- Un emploi permanent, non titulaire, de gardien et chargé d'entretien du complexe sportif a été créé par délibération du 25 avril 2018

Qu'il convient donc de signer désormais un contrat relatif à cet emploi avec la personne recrutée, sur la base des dispositions de l'article 3-3 5° de la loi, pour l'instant pour une durée d'un an, du 1<sup>er</sup> octobre 2021 au 30 septembre 2022.

Madame le Maire précise que :

- Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse
- La durée totale des contrats ne pourra pas excéder 6 ans
- A l'issue de cette période le contrat de l'agent serait reconduit à durée indéterminée
- La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer, assimilées à un emploi de catégorie C par référence à la grille indiciaire du grade d'adjoint technique
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Enfin pour conclure, madame le Maire rappelle que, pour assurer une présence permanente sur le site du complexe sportif, il est nécessaire de concéder le logement de fonction situé sur

place, pour nécessité absolue de service, en application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à recruter Mr Jérôme WINGTAN sur l'emploi de gardien du complexe sportif, pour une durée hebdomadaire de 20 h sur la base d'un contrat d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre et à concéder le logement situé 13 rue des Bourdalats, dans l'enceinte du complexe sportif.

#### **8- 51-09-2021 Suppression d'un emploi à la suite d'une mutation professionnelle (régularisation) et mise à jour du tableau des effectifs**

Madame le Maire rappelle que, Céline SAINT MARTIN, précédemment en charge du service Finances RH de la commune, a muté à la Ville de Vic en Bigorre en janvier 2020.

Elle a été remplacée par Delphine AGUT, dont le poste a été créé par délibération n°56-11-2020 du 2 novembre 2020.

Il convient désormais, après consultation et, avis favorable du comité technique (C.T) du CDG 65, le 7 mai 2021, de procéder à la suppression de l'emploi de madame SAINT MARTIN et de mettre à jour le tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal approuve, au vu de l'avis favorable du C.T du CDG 65, la suppression de l'emploi d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe qu'occupait Mme SAINT MARTIN et, la mise à jour en conséquence du tableau des effectifs.

#### **9- 52-09-2021 Ratios d'avancement de grade**

Madame le Maire souhaite, au préalable, définir pour le conseil municipal ce que sont les ratios d'avancement de grade.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables » remplace l'ancien système des quotas (déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois), et est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement après avis du Comité Technique Paritaire (CTP).

Il peut varier de 0 à 100 %.

Cette disposition est obligatoire et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale).

Proposition est faite de fixer les ratios à 100% pour tous les grades, sachant que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non dans l'ordre du tableau les agents à un grade d'avancement et peut choisir de ne pas inscrire les agents même si les ratios le permettent.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal approuve, à l'unanimité moins une abstention (Karine SENAC), la fixation des ratios d'avancement de grade à 100 %, pour tous les grades

La séance est levée à 22 h